

Après examen de la plainte et des documents qui la justifient, le ministre de la justice, s'il estime la cause suffisamment instruite et les poursuites fondées sur des preuves suffisantes, saisit le tribunal spécial par un arrêté qui précise l'identité du prévenu et la qualification des faits poursuivis. Cet arrêté est notifié au prévenu et à l'autorité plaignante qui sont en même temps avisés de la date d'audience, cet avis valant citation.

Si le ministre de la Justice estime nécessaire l'ouverture d'une information il désigne un juge d'instruction parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou parmi les inspecteurs d'Etat, afin d'instruire à charge et à décharge la plainte déposée. Le Juge d'instruction est tenu de suivre les règles de procédure pénale de droit commun, le ministère public étant assuré directement par le ministre de la Justice, qui, l'instruction achevée, prend un arrêté de non lieu ou un arrêté de renvoi devant le Tribunal Spécial, selon le résultat de l'information.

Le prévenu renvoyé directement devant le tribunal spécial peut être mis en état d'arrestation immédiate, sur mandat de dépôt ou d'arrêt du ministre de la justice.

Le ministre dans son arrêté de renvoi, le juge d'instruction agissant d'office ou sur requête de l'autorité plaignante ou du ministre de la Justice, peut ordonner à titre conservatoire soit une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers du prévenu, soit la saisie des biens mobiliers, soit la saisie arrêt des comptes bancaires ou des créances du prévenu pour garantir le recouvrement de sommes détournées dont l'arrêté du ministre ou l'ordonnance du Juge d'instruction fixe l'estimation provisoire.

Le président du tribunal spécial est compétent pour statuer en référé sur les incidents de saisie. Aucun recours n'est recevable contre ses ordonnances.

Lorsqu'il statue sur l'action civile, le tribunal spécial convertit la saisie conservatoire en saisie exécution ou en ordonne main levée selon ce qui est justifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 Janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 80-10 du 9 janvier 1980 complétant les articles 1er et 3e du code d'instruction criminelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le code d'instruction criminelle rendu applicable au Togo par décret du 22 mai 1924 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 1er du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Lorsque la responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable est couverte par un contrat d'assurance, l'assureur est appelé à la cause à la requête du ministère public. Il peut aussi intervenir volontairement même en cause d'appel.

Comme les autres parties à l'action civile suivie devant la juridiction pénale, l'assureur peut exercer les voies de recours contre les décisions relatives à cette action. Il reçoit à cet effet signification de toute décision dans les mêmes formes que la partie civile.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public subrogés dans les droits de leurs agents victimes d'infraction peuvent se constituer partie civile en tout état de cause lorsque l'infraction a eu pour conséquence la prise en charge de dépenses de soins ou d'indemnités prévues par le statut réglementaire applicable à l'agent victime ».

Art. 2 — L'article 3 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« La juridiction répressive saisie d'action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu, statuer sur les intérêts civils par application des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 janvier 1980

Général d'armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes signée le 25 juin 1975 dont la ratification a été autorisée par ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977.
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le fret maritime en provenance ou à destination du Togo est réparti entre les armements nationaux et les armements étrangers suivant la clé de répartition 40-40-20 du code de conduite des conférences maritimes, homologuée par le ministre des transports sur recommandation de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'ouest et du centre sur les transports maritimes, à l'exclusion du transport du fret appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et aux établissements publics togolais à caractère administratif.

Art. 2 — Les importateurs et exportateurs exerçant leur activité au Togo doivent réserver en priorité leur fret maritime aux armements togolais jusqu'à concurrence de 40% du trafic total.

Art. 3 — Chaque fois que les armements togolais ne sont pas en mesure d'assurer la part de trafic qui leur revient en priorité, ils doivent, après avis du conseil national des chargeurs togolais, charger le solde de cette part sur les navires des armements étrangers faisant partie des conférences maritimes liées par les accords de fidélité et à défaut sur les navires des armements appliquant les taux de fret homologués.

Art. 4 — Les armements togolais peuvent après avis du conseil national des chargeurs togolais assurer des transports de marchandises n'entrant pas habituellement dans le trafic des conférences maritimes.

Art. 5 — Il est institué un conseil national des chargeurs togolais regroupant l'ensemble des personnes physiques ou morales exerçant au Togo leur activité et ayant conclu ou manifesté l'intention de conclure un accord avec une conférence ou une compagnie maritime en vue du transport de marchandises avec un titre privilégié.

Art. 6 — Le conseil national des chargeurs togolais a pour objet de représenter les intérêts des chargeurs et des armements togolais.

A cet effet il donne des consultations sur toute question relative au transport maritime et participe aux négociations avec les conférences ou compagnies maritimes et signe au nom de ses adhérents les accords de fidélité dans les conditions prévues aux articles 7 et 11 de la convention susvisée du 25 juin 1975.

Il veille au respect des accords conclus et prend toutes directives pour y parvenir.

Il adhère à l'Union de conseils nationaux des chargeurs africains et participe au Comité de Négociation des taux de fret.

Art. 7 — Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du conseil national des chargeurs togolais sont fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du commerce et des transports.

Art. 8 — Le décret mentionné en l'article précédent détermine les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations des Chargeurs togolais nécessaires au budget de fonctionnement du Conseil National.

Art. 9 — Les chargeurs adressent au conseil national les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément aux directives de son comité directeur.

Art. 10 — Nul ne peut procéder dans un port togolais à un chargement sans avoir justifié de son adhésion au conseil national des chargeurs togolais.

Des cartes de chargeurs sont délivrées aux adhérents les conditions fixées par le décret mentionné en l'article 7.

Art. 11 — Tout navire transportant du fret excédant la part de trafic réservée à son armement par un accord de fidélité ou pratiquant un tarif excédant le taux de fret fixé par les accords et homologué par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'Economie, peut se voir refuser ou retarder l'accès aux ports togolais si son armement ne justifie pas d'une dérogation obtenue dans les conditions fixées par l'article 8 de la convention susvisée du 25 juin 1975.

Art. 12 — L'accès des ports togolais peut être refusé aux navires dont l'armement n'assure pas le service régulier et efficace convenu par l'accord de conférence auquel il est engagé.

Art. 13 — Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance, à celles des accords conclus en application de la convention susvisée du 25 juin 1975 expose l'armement fautif aux sanctions prévues à l'article 4 de ladite convention.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application sont constatées par le directeur de l'administration des affaires maritimes et les fonctionnaires d'inspection placés sous son autorité ainsi que par le secrétaire du conseil national des chargeurs. Les procès verbaux sont transmis au procureur de la République avec les conclusions du Directeur de l'administration des affaires maritimes, Président du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 15 — Le directeur de l'administration des affaires maritimes président du conseil national des chargeurs togolais peut faire appel des jugements n'ayant pas suivi des conclusions.

Il peut renoncer aux poursuites si le chargeur fautif accepte une transaction dont le montant est versé au trésor compte spécial du conseil national des chargeurs.

Art. 17 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 Janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'office togolais des phosphates, créé et régi par l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 est dissous avec effet du 31 décembre 1979.

Art. 2. — La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin est mandatée pour procéder aux opérations de liquidation de l'office dissous.

Elle recueillera l'actif subsistant après cette liquidation, qui sera joint à son capital social, lequel fera l'objet d'une réévaluation.

Art. 3 — La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin prend en charge le passif de l'office dissous et son personnel qui sera rétribué selon les conditions en vigueur au 31 décembre 1979.

Art. 4 — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés des droits de timbres, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 5 — L'ordonnance n° 8 du 15 Janvier 1974 est abrogée sauf en ce qui concerne les besoins de la liquidation de l'Office dissous.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 Janvier 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 80-13 du 10 juin 1980, modifiant et complétant la Loi n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la caisse d'Epargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 17 juin portant réglementation bancaire,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la Loi n° 60-22 du 20 juin 1960 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

— La dernière phrase de l'article premier est remplacée par :
— La caisse est placée sous la tutelle du ministre des finances et de l'économie.

— il est ajouté à l'article 3, le second alinéa suivant :
— La caisse peut ouvrir des agences et des guichets en dehors des bureaux de postes selon les modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre de tutelle.

— L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La caisse est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des postes et télécommunications.